

A l'attention de Monsieur le Président
CENTRE DE GESTION DES PO
35, boulevard Saint Assisclé
Bâtiment B
BP901
66020 PERPIGNAN Cedex

TOULOUGES, le 5 novembre 2019

Objet : Saisine du Comité Technique sur une demande de révision du Protocole Temps de Travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter votre avis sur la demande de révision du Protocole Temps de Travail au sein du SPANC66.

Afin que mon dossier puisse être examiné par les membres du Comité Technique, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du document joint :

- L'avenant aux modalités de gestion d'organisation du temps de travail et de l'ARTT

Je vous précise que le protocole temps de travail a été approuvé par le Comité Technique en 2009 et son avenant en 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



The image shows a circular stamp with the text 'Syndicat Départemental de l'Assainissement Non Collectif - SPANC66' around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written across the center of the stamp.

Bernard REMEDI

AVENANT N°2
MODALITES DE GESTION D'ORGANISATION DU TEMPS
DE TRAVAIL ET DE L'ARTT
AU SEIN DU SPANC 66

PREAMBULE

Faisant suite à la réorganisation du service depuis novembre 2017, l'agent administratif est amené à travailler régulièrement avec le responsable de service, il est nécessaire alors d'harmoniser les horaires de travail de ses deux services. Le protocole d'organisation du temps de travail et de l'ARTT au sein de la Collectivité SPANC 66 doit être modifié comme suit.

Les horaires d'ouverture du service sont les suivants :

- Lundi, Mercredi, Jeudi : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 17 h 00
- Mardi et Vendredi : 9 h 00 – 12 h 00

I) TEMPS DE TRAVAIL PAR SERVICE

1°) AGENT SERVICE ADMINISTRATIF

L'agent du service administratif aura une durée de temps de travail de 37h par semaine :

Horaire de travail :

- Lundi, Jeudi et Vendredi 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
- Mardi et Mercredi 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 00

Soit 37 h 00 par semaine

2°) RESPONSABLE DU SERVICE

Le responsable du SPANC66 aura une durée de temps de travail de 37h par semaine. Les horaires de travail seront donc les mêmes que l'agent administratif.

- Lundi, Jeudi et Vendredi 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
- Mardi et Mercredi 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 00

Soit 37 h 00 par semaine

3°) AGENT DU SERVICE TECHNIQUE

Les agents du service technique ont une durée de temps de travail de 35h par semaine : Le présent avenant ne remet pas en cause l'avenant au Protocole ARTT validé par le Comité Technique Paritaire en 2013 ni le Protocole ARTT validé par le Comité Technique Paritaire en 2009.



Horaire de travail :

- Du Lundi au Jeudi : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 00
- Le Vendredi : 8h30 – 11h30

Lorsque les agents sont toute la journée sur le terrain, leurs horaires peuvent s'aménager comme suit : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 00 – 17 h 30

Soit 35 h 00 par semaine

II) CONGES ANNUEL POUR LES AGENTS A 35H 00

Les agents du service technique ont une durée de temps de travail de 35h par semaine. Les modalités de travail et congé annuel reste inchangé.

Le présent avenant ne remet pas en cause l'avenant au Protocole ARTT validé par le Comité Technique Paritaire en 2013

III) CONGES ANNUEL POUR LES AGENTS A 37H 00

1°) LE DROIT AU CONGES ANNUEL

1.1) La règle générale

Loi n° 84-16 du 11/01/84 (Article 34-1)

Décret 84.972 du 26/10/84

- Pour un an de service accompli du 1/01 au 31/12, le congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés : en général, 5 par semaine, pour un agent à temps plein.

Les périodes de congé de maladie sont considérées comme des périodes de service accompli et sont sans incidence sur les droits à congés annuels.

Temps de travail	Nombre de jours travaillés par semaine	Congés annuels
Plein temps (100%)	5 jours par semaine	25 jours (5 x 5 jours de travail / semaine).
Temps partiel (80%)	4 jours par semaine	20 jours (5 x 4 jours de travail / semaine).
Temps partiel (50%)	2,5 jours par semaine	12,5 jours (5 x 2,5 jours de travail / semaine).

1.2) Congés fractionnés

Les congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

- 1 jour supplémentaire pour 5,6 ou 7 jours
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours

Pour un agent n'ayant pas travaillé pendant toute l'année : le congé est calculé au prorata du temps travaillé.

Les agents bénéficient ainsi de 25 jours de congé annuels et de 1 à 2 jours supplémentaires s'il respecte les conditions du 1.2 pour fractionnement des congés annuels (code du travail).

A noter que les congés devront être définitivement posés 15 jours avant le départ, et devront être soumis à l'accord du Président.

2°) CALCUL DE L'ARTT POUR LES AGENTS A TEMPS COMPLET

- 365 jours par an
 - 104 jours de week-end
 - 8 jours fériés (moyenne de jours fériés annuels tombant des jours ouvrables)
 - 25 jours de congés annuels (25 + 2 jours congés fractionnés)
- = **228 jours ouvrés par an** (: 5 = 47 semaines environ) ** 37 h. : 5 jours : 7,40 heures en moyenne.
228 jours x 7,40 h. = 1687 h. annuelles
1778h. – 1 687 h. (décret ministériel) = 91 h. à récupérer
soit 91 h. : 7,40 h. = 12 jours.

LE PRINCIPE RETENU POUR LES PERSONNES A TEMPS COMPLET SERA LE SUIVANT :

Maintien des 37 h. dans ce cas, maintien du salaire et 12 jours de congé à récupérer soit 25 jours + 12 jours = 37 jours de congé par an

3°) ORGANISATION DES RECUPERATIONS DES JOURS OU DEMI JOURNES ARTT:

3.1) Agent à temps complet :

Le protocole a arrêté les principes de base suivants : 12 jours « JRTT » pour une base de 37 heures hebdomadaires.

Le décompte des JRTT s'effectue de façon séparée : leur régime est différent de celui des congés annuels. Ils s'acquiert en contrepartie de l'accomplissement d'une durée hebdomadaire de travail effectif de 37 heures hebdomadaires.

Compte tenu qu'il y a 12 jours RTT par an et 12 cycles mensuels, un jour de RTT sera pris par mois.

Le JRTT peut être pris n'importe quel jour de la semaine sous réserve des nécessités de service.



Il est possible qu'un JRTT soit inclus à l'intérieur d'une période de congés annuels.

Par principe, il n'y a pas de report d'un jour JRTT d'un cycle de travail mensuel sur l'autre, sauf :

- sur demande expresse du Président pour nécessité de service,
- ou sur demande de l'agent pour nécessité impérieuse validée par le Président.

Le JRTT non pris dans le cycle est perdu sauf report dans les conditions précédentes.

Les jours de récupération « JRTT » doivent être impérativement épuisés au 31 décembre de l'année sans report possible sur l'année suivante sous réserve de l'alinéa qui suit.

Sur validation expresse du Président, un report de 4 jours « JRTT » au maximum sera autorisé s'il résulte de sujétions particulières n'ayant pas permis de respecter la règle de gestion des jours de récupération « JRTT » par cycle de travail.

3.2) Agents à temps non complet (titulaires ou non titulaires) :

Le contrat ou l'arrêté recrutant l'agent à temps non complet fixe le temps de travail en x/35 èmes , le « x » correspondant au nombre d'heures à effectuer par semaine.

L'agent à temps non complet ne bénéficie donc pas de jours « ARTT ».

Son droit à congés annuels est calculé sur la base de 25 jours/an et à raison de 7 heures par jour.

Exemple : Un agent à 17.5/35èmes travaille 17.5 heures par semaine et a un droit à congés égal à :

$(25 \text{ (jours/an)} \times 17.5) / 35 = 12,5 \text{ (jours/an)} \times 7 \text{ (heures/jour)} = 87,5$ arrondis à 88 heures par année civile complète.

Ce calcul subit les proratisations nécessaires en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Le congé est consommé en heures en fonction de l'horaire de travail quotidien défini.

4°) HEURES SUPPLEMENTAIRES REMUNEREES

Le présent avenant ne remet pas en cause l'avenant au Protocole ARTT validé par le Comité Technique Paritaire en 2013 ni le Protocole ARTT validé par le Comité Technique Paritaire en 2009.



Fait à TOULOUGES, le 5 Décembre 2019

Le président,

Bernard REMEDI

Signature des Agents :

Justine Keller

Priscilla Perez

Guillaume Roumagnou

Franck Boucaud